

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 33
Membres représentés : 1
Membres absents : 1
Membres votants : 28

L'an deux mille vingt-six, le jeudi neuf avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations en date du vendredi 3 avril 2026 envoyées par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Bachir HADDOUCHE, Mme. Leila LARIK, Mme. Zoubida KHATTALA, Mme. Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Mme. Eduarda PINTO, Mme. Mohamed AMAGHAR, Mme. Amal MIR, M. Cidki CISSE, Maire-adjoints,

Mme. Annabelle MOUNDOUNGA, Mme, Fatma SERIR, M. Mohamed HAMMADI, M. Jérémie LAGARDE, M. Mustapha AMZIL, M. Ridha BEN RHOUMA, M. Larbi OUHAMMOU, Mme Joanna MOHAMED, Mme. Christelle RENAUD, Mme. Samira BELHADI, Mme Salima NASRI, Mme Hayet TRABELSI, Mme. Huguette CAUCHOIS, M. Alexandre SARTRE, Mme Sarah YOUNES, M. Soufiane IKAEN, Mme. Shama ZAHRI, M. Denis DATCHARRY, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. RARCHAERT, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme. HERTIG

ABSENTS :

M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal ;

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA S.E.M. « QUODAM » ET APPROBATION DE LA FIXATION DU PLAFOND DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ADMINISTRATEURS

MONSIEUR HADDOUHE EXPOSE AU CONSEIL

Que la Ville est actionnaire de la société QUODAM et qu'à ce titre, elle dispose de 5 postes d'administrateurs sur les sept que comporte le conseil d'administration, conformément aux règles définies par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales et à l'article 15 des statuts de la société,

Qu'il convient de désigner des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la Société Anonyme d'Économie Mixte « QUODAM »,

Qu'il convient également de désigner le représentant du conseil municipal au sein des assemblées générales de la Société Anonyme d'Économie Mixte « QUODAM »,

Qu'il convient d'autoriser un représentant de la Ville à porter la candidature de celle-ci à la présidence du conseil d'administration,

Qu'il convient d'autoriser les représentants de la Ville à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration,

Que conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les représentants du conseil municipal doivent obligatoirement être choisis parmi les membres de l'assemblée délibérante,

Que les représentant de la Ville au sein du conseil d'administration de la SEM QUODAM peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1524.5,

Vu les articles L. 2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Société Anonyme d'Economie Mixte « QUODAM », en date du 14 octobre 2025 et notamment leurs articles 15, 16 et 27,

Vu les résultats de l'élection municipale en date du 15 mars 2026,

Vu les délibérations en date du 20 mars 2026 portant élection du Maire et des Maires-adjoints,

Vu le projet de délibération portant désignation des représentants du conseil municipal au sein de la Société Anonyme d'Economie Mixte « QUODAM »,

Où l'exposé complet de Monsieur HADDOUCHE,

Et après en avoir délibéré à main levée.

DESIGNE

- M. Pascal PELAIN
- M. Alain-Xavier FRANCOIS
- Mme Fatima AAZIZ
- M. Erik PELEAU
- M. Salah KOBBI

en qualité de représentants de la Ville de Villeneuve-la-Garenne au conseil d'administration de la société QUODAM.

DESIGNE

M. Arnaud PERICARD

En tant que représentant du conseil municipal au sein des assemblées générales de la SEM QUODAM.

AUTORISE

Monsieur Pascal PELAIN à porter la candidature de la Ville à la Présidence du conseil d'administration de la SEM QUODAM.

AUTORISE

Ses représentants à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration.

FIXE

Le montant maximum annuel des rémunérations des représentants de la Ville au sein du conseil d'administration de la SEM QUODAM à hauteur de :

- 30,5 % de l'indice terminal de la fonction publique (IB1027), pour l'administrateur qui assure également les fonctions de président du conseil d'administration,
- 9 % de l'indice terminal de la fonction publique (IB1027), pour les autres administrateurs.

PRECISE

Que le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur HADDOUCHE.

Que Madame AAZIZ et Messieurs PELAIN, PERICARD, FRANCOIS, PELEAU et KOBBI n'ont pas pris part ni aux débats, ni au vote et ont quitté la salle du Conseil municipal.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai

de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller Délégué de la Métropole du Grand Paris